

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE
EN LA FORME DES RÉFÉRÉS
rendue le 13 juillet 2018**

N° RG 18/55080

BF/N° : 1

Assignation des : par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, 20, 21 et 22 Juin 2018

Assistée de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

**Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne
-ARJEL-
99-101 rue Leblanc
75015 PARIS**

représenté par Me Philippe JOUARY, avocat au barreau de PARIS
- #J0114

DÉFENDERESSES

**S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS**

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS - #C0063

**S.A. ORANGE CARAÏBE
1 avenue Nelson Mandela
94110 ARCEUIL CEDEX**

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS - #C0063

**S.A. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR
1 Square Béla Barrok
75015 PARIS**

non comparante

**Copies exécutoires
délivrées le:**

**Société SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DU
RADIOTELEPHONE - SRR**
21 rue Pierre Aubert
97490 ST DENIS

non comparante

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS
- #C2186

S.A. BOUYGUES TELECOM
37 rue Boissière
75016 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de
PARIS - #B0873

S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES
23 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

représentée par Me Jean-dominique TOURAILLE, avocat au
barreau de PARIS - #P0445

S.A. SFR FIBRE
10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

non comparante

S.A.S. OUTREMER TELECOM
Zone de Gros de la Jambette
97200 FORT DE FRANCE

représentée par Me Vincent JAUNET, avocat au barreau de
PARIS - C.0477 et Me Johanna MAGNE, avocat au barreau de
PARIS - C0477

EN PRESENCE de :

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Paris**

représenté par Madame Alice CHERIF, Vice-Procureure

DÉBATS

A l'audience du **02 Juillet 2018**, tenue publiquement, présidée par
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente, assistée de **Marc-Henri
BEAUVALL, Greffier**,

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I-1 L'opérateur du site litigieux, déclarant être les sociétés Equinox Dynamic NV et Domiseda &Partners sro, établies respectivement au Curaçao et en Slovaquie, a créé des adresses à partir desquelles des sites de jeux sont accessibles en France, notamment les adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net, et proposent au public des jeux d'argent et de hasard en ligne (notamment jeux de table comme black jack, roulettes, poker vidéo ou machines à sous), alors qu'elles ne figurent pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 28 mai 2018, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par courriel du 28 mai 2018 adressée à l'adresse de contact des sociétés se présentant comme l'opérateur, les sociétés Equinox Dynamic NV et Domiseda &Partners sro, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions de l'article L.322-2 et L.322-2-1 du code de la sécurité intérieure, et de l'article 61 alinéa 1^{er} de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse susvisée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 5 juin 2018, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Par courriel du 5 juin 2018, le président de l'ARJEL a mis de nouveau en demeure l'opérateur de cesser ses activités sur le territoire français.

Par courriel du 5 juin 2018, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CLOUDFLARE Inc dont le siège est aux Etats Unis, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause, et mettant en demeure ce dernier.

Par lettre recommandée du 11 juin 2018, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

I-2 Le président de l'Autorité de régulation des jeux en lignes (ARJEL) a fait assigner par actes des 20, 21 et 22 juin 2018, la société SFR FIBRES SAS, la société ORANGE, SA, la société ORANGE CARAIBE, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, la société FREE, la société Bouygues Telecom, la société Colt Technology Services, et la société Outremer Telecom, sur le fondement de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, modifiée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 et par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, et le décret n°2011-2122 du 30 décembre 2011,

pour voir :

- constater que l'opérateur du site Internet accessible à partir des adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net, propose en France des paris et des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

- constater que l'opérateur du site exploite le service de communication en ligne à partir des www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net, offrant des services jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaire de l'agrément préalable requis par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ;

- constater que l'ARJEL a adressé des mises en demeure à l'opérateur qui exploite le service de communication en ligne à partir des adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net, proposant en France jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaire de l'agrément préalable requis par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ou de droit exclusif ;

- dire et juger que l'opérateur du site, et l'hébergeur, ont été valablement mis en demeure dans le respect des conditions prévues par la loi ;

- constater qu'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure dans les conditions requises ;

En conséquence,

- enjoindre aux sociétés SFR FIBRES SAS, ORANGE, ORANGE CARAIBE, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, FREE, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net ;

- enjoindre aux sociétés SFR FIBRES SAS, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, FREE, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom, de justifier et dénoncer, sous sept jours, au Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne, ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net ;

- dire que la mesure de blocage ordonnée pourra être levée sur simple demande du Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux sociétés SFR FIBRES SAS, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, FREE, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom, ou par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi en la forme des référés par toute partie intéressée ;

- rappeler que l'exécution provisoire est attachée à la décision à intervenir en toutes ses dispositions ;

- dire qui lui en sera référé en cas de difficulté d'exécution des mesures ;

- statuer sur les dépens

I-3 A l'audience du 2 juillet 2018, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a maintenu sa demande à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet, en indiquant que l'hébergeur refusait de coopérer, et que l'identité de l'opérateur n'était pas certaine.

I-4 La société Orange, la société Orange Caraïbe, la société Free, sas, la société Bouygues Telecom, sa, la société Colt Technology Services, sas, et à la société Outremer Telecom, sas ont développé les observations contenues dans leurs écritures.

Elles n'ont pas fait d'observations particulières sur les demandes formées.

Les sociétés Société Française du Radiotéléphone-SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, et SFR FIBRES n'étaient pas comparantes à l'audience.

1-5 Le procureur de la République a soutenu la demande du président de l'ARJEL.

MOTIFS

II - SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DES SOCIÉTÉS SFR FIBRES SAS, ORANGE, ORANGE CARAIBE, Société Française du Radiotéléphone-SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, FREE, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom :

II-1 SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES :

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2010- 476 du 12 mai 2010, I.-Par dérogation aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

II.-Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

III.-Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l'article 21, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

IV.-Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris sportifs en ligne en la forme mutuelle ou à cote au sens de l'article 4 de la présente loi.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010- 476 du 12 mai 2010, I.-Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, de tels jeux.

II.-Pour l'application du I, seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.

Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d'opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21.

III.-Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

IV.-Les catégories de jeux de cercle mentionnées au II ainsi que les principes régissant leurs règles techniques sont fixés par décret.

Selon l'article 61 de la même loi, modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 et à toute personne proposant

une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du troisième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

Il adresse également aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une copie de la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article et leur enjoint de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès au contenu du service de communication au public en ligne proposé par l'opérateur mentionné au même premier alinéa. Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

A l'issue du délai mentionné aux deux premiers alinéas, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ou si l'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne reste accessible, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. Il peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins si l'offre demeure accessible nonobstant l'éventuelle exécution par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sans avoir à procéder à de nouvelles injonctions de même nature.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prescrire, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa du présent article par un moteur de recherche ou un annuaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

II-1-1 En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, qui indique se nommer Equinox Dynamic NV et Domiseda & Partners sro, ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 28 mai 2018, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

II-1-2 Il est établi, par les constats produits datés du 28 mai et du 5 juin 2018, qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré les mises en demeure des 28 mai et 5 juin 2018.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

II-1-3 Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 5 juin 2018 à l'hébergeur, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 61, lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe, et seront ordonnées.

II-2 SUR LES MESURES SOLLICITEES :

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne limite sa demande à toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne en cause de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu de ce service .

Il convient de faire droit à cette demande.

Un délai de 15 jours pour exécuter les mesures ordonnées apparaît utile et il est accepté.

Les mesures de blocage seront maintenues tant que le trouble manifestement illicite constaté perdurera. Elles pourront être levées par les fournisseurs d'accès à internet sur simple demande du président de l'ARJEL, à qui la loi a confié la mission de surveillance des sites proposant des jeux en ligne dès que les conditions légales ne sont plus remplies soit parce que le site en cause reçoit l'agrément prévu, soit du fait de sa disparition ou de sa modification profonde de sorte que l'accès depuis la France n'est plus possible soit pour toute autre raison.

Ainsi la mesure, qui est définie dans ses modalités et dont la portée n'est contestée par aucun défendeur, sera effectivement limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Aucune autre modalité tendant, directement ou indirectement, à la limitation dans le temps de la présente décision n'est prévue par la loi et justifiée.

Notamment, il n'appartient pas au juge judiciaire de prononcer des injonctions à l'encontre du président de l'ARJEL, autorité administrative indépendante.

Il sera en outre rappelé la possibilité pour chaque partie de saisir à nouveau la présente juridiction, en cas de difficulté ou d'évolution du litige.

II-3 SUR LES DEMANDES ANNEXES :

La présente ordonnance, rendue en la forme des référés, est exécutoire par provision.

Il y a lieu de laisser les dépens relatifs à la mise en cause des fournisseurs d'accès à internet à la charge du Président de l'ARJEL.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance rendue en la forme des référés, contradictoire, en premier ressort,

ENJOIGNONS à la société SFR FIBRES SAS, la société ORANGE, SA, la société ORANGE CARAIBE, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, la société FREE, la société Bouygues Telecom, la société Colt Technology Services, et la société Outremer Telecom de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses **www.spintropolis.com, spintropolis.com, www.spintropolis.net et spintropolis.net ;**

DISONS qu'à défaut de ce faire dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision, il pourra nous en être référé ;

DISONS que la mesure pourra être levée sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception du président de l'ARJEL ou par décision de la présente juridiction ;

DISONS qu'en cas de difficulté ou d'évolution du litige, il pourra nous en être référé ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

LAISSONS les dépens à la charge du président de l'ARJEL.

Fait à Paris le **13 juillet 2018**

Le Greffier,

Brigitte FAILLOT

Le Président,

Bérengère DOLBEAU

